



*Groupe des Conseillers*  
**Provinciaux cdh de la**  
**Province de Namur.**

## **Dossier de Presse**

**Les subsides provinciaux octroyés par le Collège sont-ils réellement devenus plus objectifs depuis la Grille Mouyard  
ou  
sont-ils toujours des cadeaux aux petits copains ?**

### **En quoi ceci intéresse-t-il le citoyen ?**

De nombreux citoyens participent à la vie associative. A ce titre, les citoyens d'une association A sont intéressés de savoir s'ils ont les mêmes chances que les citoyens d'une association B d'obtenir des subsides des pouvoirs publics. C'est le principe de l'égalité de traitement.

#### **1. La Grille Mouyard, une tentative d'objectiver l'octroi des subsides**

La Province octroie divers types de subventions, par suite de contrats de gestion, de conventions diverses mais aussi par le biais d'aides financières non conventionnées (les fameux « crédits mis à la disposition du Collège » qu'on appellera plus simplement « crédits Collège » et les aides techniques de l'imprimerie). Dans le Budget 2010, aucun crédit n'est formellement prévu pour les aides techniques de l'imprimerie en raison d'un moratoire décrété par le Collège tandis que 260.000 euros sont inscrits pour être mis à la disposition du Collège qui peut allouer ces subsides comme bon lui semble. Cela représente 8,5 % des subsides octroyés par la Province.

En effet, ces crédits n'ont jamais fait l'objet d'aucun règlement. Ils peuvent donc être alloués à peu près n'importe comment, les lois devant toutefois être respectées, notamment l'obligation de motiver l'octroi des subsides. Ces crédits ont donc été considérés comme des cadeaux aux petits copains et ont suscité la polémique.

Peu après la mise en place du dernier Exécutif provincial, l'ex-Député provincial Gilles Mouyard a eu la - bonne - idée de vouloir objectiver et encadrer davantage l'octroi de ces subsides. Désormais, les dérives, le fait du Prince, c'était terminé, tout était devenu objectif.

La grille Mouyard existe bel et bien. Elle a fait l'objet de diverses notes approuvées par le Collège, d'abord le 1<sup>er</sup> février 2007 et ensuite le 16 octobre 2008. Cette grille s'applique à la fois aux aides financières (crédits Collège) et aux aides techniques de l'imprimerie.

Les notes de recommandations approuvées par le Collège prévoyaient des conditions de recevabilité des dossiers de demande d'aides (délai d'introduction d'au moins 2 mois avant l'événement, vérification de la crédibilité financière du projet, return en termes de visibilité de l'institution provinciale, aides des niveaux supra-provinciaux pour les projets dépassant l'intérêt provincial). Les dossiers n'étaient en outre éligibles que s'ils s'inscrivaient dans les priorités du Contrat d'avenir provincial (CAP). Enfin, des **exclusions** sont prévues pour les cas suivants :

1. Sport (sauf si l'action proposée vient en appui des politiques provinciales prioritaires, notamment en cas de visibilité provinciale importante ou lorsque l'événement est relatif à des publics fragilisés) ;
2. Fancy-fairs, kermesses, fêtes sous-locales (marchés de Noël, sorties de fanfares,...) ;
3. Frais de fonctionnement des associations ;
4. Associations ne disposant pas de personnalité juridique ;
5. Double-subsidation provinciale (subside « conventionné » + aide ponctuelle) ;
6. Centres culturels locaux ;
7. Organismes commerciaux et personnes privées ;
8. Organismes établis en dehors du territoire de la province de Namur, sauf si l'intérêt provincial est avéré ;
9. Mouvements scouts et mouvements de jeunesse ;
10. Anniversaires sauf anniversaires remarquables pour lesquels un événement précis est organisé ;
11. Bénéficiaires de subventions antérieures qui n'auraient pas rempli les procédures légales ou réglementaires ou qui ont fait l'objet d'une évaluation négative confirmée par le Collège.

## 2. Analyse des crédits Collège de janvier à septembre 2009

De temps en temps, à la faveur de questions lors des débats budgétaires ou de questions orales (d'actualité) relatives à l'une ou l'autre crédit Collège spécifique, l'opposition, cdH comme Ecolo, avait émis des doutes quant à l'application de la grille Mouyard. Toujours, le Collège a répondu que les critères de la grille Mouyard étaient scrupuleusement respectés.

Notre groupe a voulu vérifier si les crédits Collège étaient effectivement octroyés conformément à la grille Mouyard ou pas. Ce faisant, nous ne prétendons pas que la grille Mouyard constitue un optimum, autrement dit que nous sommes d'accord avec tous les critères énoncés. Nous essayons simplement de **vérifier si le Collège s'est tenu à la ligne qu'il a lui-même choisie**.

Pour cette analyse, Patrick Bisciari a examiné les demandes de crédits Collège sur lesquelles ce dernier s'est prononcé **entre janvier et septembre 2009**, soit une période suffisamment longue pour être représentative. En outre, cette période suit la première adaptation des recommandations relatives à la grille Mouyard (octobre 2008) de sorte que l'on peut penser que les éventuels tâtonnements du début de l'application de cette grille étaient derrière.

Le Greffe n'ayant pu nous fournir d'informations relatives aux aides techniques (devenus rarissimes vu le moratoire), nous avons limité l'analyse aux aides financières (crédits Collège). Quelques dossiers (5-6) ont aussi été écartés car soit ils ne se rapportaient pas à des crédits Collège (autre mécanisme d'aide) soit le dossier devait être représenté, soit seule une décision de principe était intervenue, les détails ne nous étant pas connus. Au total, **nous avons pu prendre en considération 134 demandes de subsides**. Si le Greffe ne s'engage pas quant au caractère exhaustif des demandes communiquées, on ne doute pas qu'un tel échantillon est très représentatif et qu'il n'y a pas eu de biais dans la sélection.

### Quels enseignements ?

- 1) Sur ces 134 demandes, 72 ont eu une issue favorable pour les demandeurs (soit dans 53,7 % des cas).
- 2) **Dans 34 cas (1 cas sur 4), la proposition de décision formulée par l'administration a été inversée par le Collège**. Et pourtant, nous n'avons pu que regarder la pointe de

l'iceberg pour ce qui est d'éventuels problèmes. En effet, il faut savoir que des échanges (électroniques,...) ont lieu entre l'Administration et le Député rapporteur, celui-ci ayant pu adapter le projet de décision dans un sens éventuellement autre que celui prôné par l'administration en amont de son passage au Collège. On n'a pas accès à ces échanges. Ce sont donc des propositions de décisions Collège déjà toilettées, filtrées que nous avons pu examiner. Ceci réduit le nombre de problèmes que nous pouvons éventuellement détecter.

- 3) Nous avons examiné dans quelle mesure les décisions prises par le Collège étaient motivées, contenaient une motivation. Cette motivation est importante car elle vise à assurer une égalité de traitement des demandes par l'autorité. Ainsi, un demandeur débouté est susceptible de pouvoir déposer plainte, d'une manière ou d'une autre, si un demandeur se trouvant dans une situation analogue obtient gain de cause. L'égalité de traitement est la raison pour laquelle le législateur a prévu dès 1991 (loi sur la motivation des actes administratifs) que toute décision soit motivée en droit et en fait.

De manière étonnante, on constatera que, **dans 50 des cas examinés (37,3 % des cas), les décisions du Collège ne contenaient pas de motivation.** Ceci comprend quasi tous les cas où le Collège est allé à l'encontre de l'avis – le plus souvent motivé – proposé par l'administration. Dans ces cas, non seulement le Collège va à l'encontre de l'avis émis par l'administration, notamment en fonction de la grille Mouyard, mais, en plus, il ne motive pas le changement de décision.

- 4) On a examiné **dans quelle mesure les décisions avaient été prises de manière conforme à la grille Mouyard.**

Pour la moitié des dossiers, cela a plutôt été le cas, soit qu'il y a un problème de forme tel que même en l'absence de grille Mouyard, le dossier aurait été refusé, soit que des motifs d'exclusion ont été cités, soit qu'en cas de décision positive, elle est motivée par une allusion au CAP ou à des priorités conformes au CAP.

Ceci ne signifie pas nécessairement que les décisions étaient parfaitement motivées en fonction de la grille Mouyard. Ainsi, dans certains cas où on a considéré que la décision respectait la grille Mouyard, le refus aurait pu être justifié au moins aussi facilement en invoquant un autre critère de la grille, critère non évoqué dans la décision. A titre d'exemple, une aide pour le festival de court métrage de Bruxelles a fait l'objet d'une décision de refus alambiquée alors qu'il aurait suffi de préciser qu'il s'agissait d'une activité émanant d'un organisateur situé en dehors de la province de Namur. Autre exemple, une exposition « trains et modélisme » organisée au Ciney expo n'est pas soutenue notamment en faisant une vague allusion aux orientations du CAP et au fait que « la manifestation ne présente pas un intérêt provincial direct » (sic). Sur cette base, on a gentiment considéré que la décision avait été prise en accord avec la grille Mouyard. En pratique, il aurait été plus facile de refuser le subside par le fait que le demandeur était une Sprl.

Dans un autre cas sur cinq, on ne peut trancher aisément la question. Ainsi, en l'absence de motivation, il est difficile de se faire une idée de la raison pour laquelle le dossier a été accepté ou refusé et si la grille Mouyard a pu inspirer le sens de la décision. On a considéré que c'était « non précisé ». Sans doute que, dans un bon nombre de ces cas, on aurait pu considérer que la grille Mouyard n'était pas respectée.

**Dans 39 cas sur les 134 décisions considérées (près de 3 cas sur 10), la grille Mouyard n'a pas été respectée.** Vu la remarque précédente sur les cas « non précisé », 3 cas sur 10, c'est donc plutôt la fourchette basse.

Dans la plupart des cas où la grille Mouyard n'a pas été respectée, le Collège n'avait pas suivi l'avis de l'administration... pourtant émis en connaissance et en fonction de la grille Mouyard et la liberté prise par le Collège n'a pas été motivée. Dans 17 cas, il s'agit de subsides qui n'auraient pas dû être octroyées mais qui l'ont été. Dans 9 autres cas, il s'agit de subsides qui ont été refusés alors que l'administration considérait qu'ils pouvaient être

octroyés en fonction de la grille Mouyard. Dans les 14 autres cas, la grille Mouyard n'a pas été respectée alors même que le Collège a suivi l'avis émis par l'administration.

**Tableau de synthèse** de l'analyse menée sur les décisions prises entre janvier et septembre 2009

	Nombre de cas	Pourcentages du total
Demandes étudiées	134	100,0
Demandes acceptées	72	53,7
Décisions contraires à l'avis de l'administration	34	25,4
Décisions non motivées	50	37,3
Décisions non conformes à la grille Mouyard	39	29,1
« non précisé »	27	20,1

#### Quels types d'écart voit-on par rapport à la grille Mouyard ?

Tout d'abord, considérons le cas des demandes d'aide en lien avec une activité **sportive**. Dans certains cas, elles sont légitimement refusées au vu de la grille Mouyard. Dans d'autres cas, des subsides sont octroyés. Il semble qu'ici, la visibilité provinciale importante était plutôt considérée au profit de l'image des députés provinciaux plutôt que de l'institution.

Des **kermesses et fêtes sous-locales** ont été soutenues dont une inauguration d'une maison de village. Cette maison se trouvait sur le territoire de la commune où réside le président du Collège. De manière amusante, la seule kermesse subsidiée était organisée dans la commune de la députée provinciale en charge de la culture et des loisirs...

Dans un seul cas, une association a été soutenue non pour des événements ponctuels organisés mais pour la prise en charge de **frais de fonctionnement**. Cet argument a, en revanche, été utilisé – à raison – pour rejeter certaines demandes.

Des subsides ont été refusés – « légitimement » - à des **associations ne disposant pas de personnalité juridique**. En revanche, des associations de fait ont été aidées par le Collège alors même que l'administration évoquait notamment cet élément pour refuser l'octroi d'une subvention. C'est le cas notamment de la Pédale Bousalloise qui organise le Grand prix Hesbaye-Condruz et de la ligue royale belge d'athlétisme.

La règle de **non-double subsidiation provinciale** (subside « conventionné » + aide ponctuelle) n'est pas systématiquement examinée ou respectée (exemples : Cercle équestre, maison de la Laïcité, maison de la Poésie, Centre international de musique chorale,...).

Des subsides ont parfois été octroyés à des **centres culturels locaux** pour des événements ponctuels (Rochefort, notamment). Des aides financières ont toutefois été refusées – à raison au vu de la grille Mouyard – dans d'autres cas (Andenne,...).

Des aides n'ont pas été octroyées – à raison – à des **organismes commerciaux et des personnes privées**. En revanche, la nature du bénéficiaire n'est pas toujours examinée (exemple de la Sprl organisant l'expo trains et modélisme) et nous avons un doute dans un cas ou l'autre.

Des aides ont été légitimement refusées si les **organismes demandeurs** étaient **établis en dehors du territoire de la province de Namur** (conservatoire de musique de Huy,...).

Néanmoins, cette condition n'a pas toujours été examinée ou évoquée (exemples d'Unicef Belgique, de la Fondation Auschwitz,...). Dans certains de ces cas, une aide financière a dès lors été octroyée pour un événement organisé par un demandeur établi en dehors de la province. Au Conseil, Ecolo avait déjà soulevé le cas d'un festival de musique organisé par une asbl ayant son siège social à Nalinnes dans le Hainaut.

Aucune aide n'a(urait) été octroyée à des **mouvements scouts et de jeunesse**.

Des aides ont été octroyées pour des **anniversaires**. Ces anniversaires « remarquables » (chiffres ronds) ont été caractérisés par un événement précis organisé.

Dans certains cas, l'administration a relevé le cas de **bénéficiaires de subventions antérieures qui n'auraient pas rempli les procédures légales ou réglementaires** (ou qui ont fait l'objet d'une évaluation négative confirmée par le Collège). A titre d'exemple, le Collège a refusé d'accorder une aide financière pour le Salon des Saveurs (abbaye de Malonne), notamment parce que les pièces justificatives relatives à l'octroi de la subvention 2008 n'ont pas été transmises.

Quelques exemples de fiches anormales : 24h de Graide (marche athlétique), Aïda, Grand Prix Hesbaye-Condruz, championnat provincial d'escrime, GABS, tennis pour elles, ligue royale belge d'athlétisme (journée nationale des officiels (arbitres)), Assproprio (le Collège refuse une aide pour du théâtre jeune public alors que l'administration est pour en fonction du CAP), Fédération musique royale de la Province de Namur (idem), Salon des Saveurs (sur base de la motivation relative à 2009, on ne comprend pas pourquoi une aide a pu être octroyée en 2008...), « Le mulot menteur », Aves (refus du COP), fauvettes gesvoises (aidées sans motivation),...

### 3. Comment parvenir à faire respecter des critères ?

La raison pour laquelle la grille Mouyard n'a pas été respectée est simple. Il ne s'agissait que d'une simple note de recommandations rédigée par l'administration et approuvée par le Collège. Elle n'a dès lors pas force réglementaire. Il en aurait été autrement si le texte avait été un **règlement** (approuvé par le Conseil). Le texte aurait aussi déjà pu être davantage contraignant pour le Collège si le Collège avait adopté une **circulaire** à l'attention de l'administration. Celle-ci aurait été tenue de respecter les critères de la grille. Néanmoins, une circulaire est moins robuste vu qu'elle tient le temps d'une législature, le collège suivant pouvant toujours la modifier. Changer un règlement, c'est s'exposer à la critique du Conseil.

Aussi, nous proposons que le Conseil adopte un règlement. Joignant l'acte à la parole, Patrick Bisciari a rédigé une proposition de règlement en bonne et due forme qui est déposée et sera débattue lors du Conseil de ce vendredi 23 avril. Ce règlement couvre aussi les aides techniques de l'imprimerie dont on espère que le moratoire sera levé le plus tôt possible.

Un règlement étant relativement contraignant, nous avons opté pour des critères moins nombreux et davantage de latitude dans la formulation des critères. A titre d'exemple, nous autoriserions le Collège à octroyer des aides financières à des associations de fait, à deux reprises. Pour obtenir un troisième soutien, l'association devrait revêtir une forme juridique. D'autres critères ont été quelque peu resserrés. Ainsi, les anniversaires ne constituent pas un motif d'aide ; les exclusions au niveau du sport seraient plus systématiques, le seul cas où une aide serait admise est la création avérée de liens entre les communes de la province (par exemple, un tour cycliste de la province de Namur).